

COMMUNE
SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS

**PROCES-VERBAL DE SEANCE DE
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2022**

Membres en exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 7

Date de convocation : 30/06/2022

L'an deux mil vingt-deux, le onze juillet à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Léger de Montbrillais, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BATTY Philippe, Maire de Saint-Léger-de-Montbrillais.

Etaient présents : Mmes Mrs BATTY Philippe, RAGOT Valérie, HUPON Guillaume, MALBRAND Guy, ALIX Marie, BAILLERGEAU Agnès et GONCALVES DO REGO Marie-Line formant la majorité des membres en exercice.

Absent : Mr BELLAMY Pascal

Absents excusés : Mmes Mr FOUQUET Emmanuelle, FULNEAU Franck et SAMPIC Amélie.

Mme ALIX Marie a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et reprend l'ordre du jour.

DELIBERATION N° D2022/21 :

APPROBATION DU RAPPORT DE CLECT DU 7 JUIN 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération n° 2016-6-2 du conseil communautaire du 13 octobre 2016 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération n°2020-5-5 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 7 juin 2022, relatif à la révision du montant des attributions de compensation liées à la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil communautaire de fixer le montant des attributions de compensation sur la base du rapport de la CLECT approuvé par les communes ;

CONSIDÉRANT que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport de la CLECT, pour approuver le rapport ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT du 7 juin 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ approuve le rapport de la CLECT du 7 juin 2022 tel que présenté,
- ✓ autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

REVISION DE LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE) - RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 7/11/2011 et 01/10/2013,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 octobre 2017,

Vu la délibération initiale de mise en place du RIFSEEP en date du 5 décembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois

de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans la collectivité à la date de versement de l'indemnité.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories B

REDACTEURS		MONTANTS ANNUELS PAR AGENTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	<i>Secrétaire de mairie / Fonction d'encadrement</i>	900 €	6 000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B1** : *Secrétaire de mairie / Fonction d'encadrement*

- Fonctions d'encadrement et coordination : Coordination entre les services et les élus, encadrement et animation du personnel, pilotage des projets, mise en œuvre des orientations de la municipalité
- Expertise et technicité : Connaissance des fondamentaux des collectivités locales et des services associés, maîtrise de l'outil informatique et moyens de communication, connaissance des règles comptables, budgétaires et d'élaboration des actes administratifs, maîtrise des ressources humaines, technicités diverses

- Sujétions : Autonomie totale, conseil aux élus, disponibilité, pics d'activité, gestion simultanée de différents dossiers, travail sur écran

• Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PAR AGENTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1a	<i>Secrétariat de mairie</i>	700 €	6 000 €	11 340 €
Groupe C1b	<i>Gérante Agence Postale</i>	675 €	5 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

• Groupe C1a : *Secrétariat de mairie*

- Fonctions de coordination : Coordination entre les services et les élus, pilotage des projets, mise en œuvre des orientations de la municipalité
- Expertise et technicité : Connaissance des fondamentaux des collectivités locales et des services associés, maîtrise de l'outil informatique et moyens de communication, connaissance des règles comptables, budgétaires et d'élaboration des actes administratifs, technicités diverses
- Sujétions : Disponibilité, pics d'activité, gestion simultanée de différents dossiers, travail sur écran

• Groupe C1b : *Gérante Agence Postale*

- Fonctions : Assurer les missions de service public liées à La Poste et accueil bibliothèque
- Expertise et technicité : Connaissance du fonctionnement des services de « La Poste », maîtrise de l'outil informatique et moyens de communication, notions d'anglais
- Sujétions : Travail sur écran, étalement des horaires hebdomadaires et présence 6j/7

• Catégories C

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PAR AGENTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1b	<i>Cantinière</i>	675 €	5 000 €	11 340 €
Groupe C2	<i>Aide cantinière</i>	650 €	4 000 €	10 800 €
Groupe C2	<i>Agent technique polyvalent</i>	650 €	4 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

• Groupe C1b : *Cantinière*

- Fonctions : Assurer les fonctions de cantinière, élaboration des repas
- Expertise et technicité : Connaissance et mise en application de la démarche HACCP, maîtrise des techniques culinaires de base
- Sujétions : Exposition au risque d'accident de service

• Groupe C2 : *Aide cantinière*

- Fonctions : Assurer les fonctions d'aide cantinière, préparation des repas
- Expertise et technicité : Connaissance et mise en application de la démarche HACCP, maîtrise des techniques culinaires de base
- Sujétions : Exposition au risque d'accident de service

• Groupe C2 : *Agent technique polyvalent*

- Fonctions : Assurer les fonctions d'agent polyvalent en milieu rural

- Expertise et technicité : Détention de permis, certificat, habilitation nécessaires à l'exercice des fonctions, connaissance des végétaux
- Sujétions : Exposition au risque d'accident de service, travail seul, polyvalence des tâches

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera maintenue pendant les 30 premiers jours de congés consécutifs ou non dans l'année civile.
- En cas d'accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée annuellement au mois de novembre ou mensuellement.

Le montant pourra être versé en partie mensuellement et annuellement en novembre. Chaque part sera déterminée en pourcentage.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les

montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivantes :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

• Catégories B

REDACTEURS		MONTANTS ANNUELS PAR AGENTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	<i>Secrétaire de mairie – Fonction d'encadrement</i>	3 €	2 380 €	2 380 €

• Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PAR AGENTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1a	<i>Secrétariat de mairie</i>	3 €	1 260 €	1 260 €
Groupe C1b	<i>Gérante Agence Postale</i>	2 €	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PAR AGENTS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1b	<i>Cantinière</i>	2 €	1 200 €	1 260 €
Groupe C2	<i>Aide cantinière</i>	1 €	1 100 €	1 200 €
Groupe C2	<i>Agent technique polyvalent</i>	1 €	1 100 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, la CIA suivra le sort du traitement.
- En cas de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CIA ne sera pas maintenu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Pour les entretiens professionnels réalisés en fin d'année N, le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, en janvier N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2022.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION N° D2022/23 :

REVISION DU PRIX DES REPAS CANTINE ANNEE SCOLAIRE 2022 / 2023

Monsieur le Maire reprend les comptes de la cantine de l'année scolaire 2021/2022, sachant que le prix du repas de cantine, est de 3,30 € pour les enfants et de 5,10 € pour les adultes. Il propose de revoir les tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de porter le prix du repas de la cantine à compter du 1^{er} septembre 2022 à :

- 3,35 € pour les repas enfants
- 5,15 € pour les repas adultes

PROPOSITION D'UN OPERATEUR DE TELEPHONIE MOBILE

Monsieur le Maire indique qu'il a été sollicité par un opérateur de téléphonie mobile pour l'installation d'une antenne de réception sur la commune. L'objectif de cette installation est de maintenir le signal FREE sur la commune qui percevra un loyer d'occupation en contrepartie. Le lieu d'installation de l'antenne de réception proposé se situe à l'angle haut, au fond du stade. Une communication sera diffusée auprès des habitants pour information sur le projet.

DELIBERATION N° D2022/24 :

ADOPTION D'UNE DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que l'institutrice de l'école souhaite une nouvelle desserte de classement pour la classe de maternelle. Monsieur le Maire propose d'autoriser une décision modificative au budget principal de l'exercice 2022, afin d'avoir les crédits nécessaires au compte 2184-Matériel de bureau et mobilier.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le budget de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise la décision modificative suivante :

	Dépenses	Recettes
<u>SECTION INVESTISSEMENT</u>		
Chap.21 - Article 2116 – Cimetière	- 700 €	
Chap.21 - Article 2184 – Matériel de bureau et mobilier	+ 700 €	
Total	0 €	

POINT DE SUIVI DU PROJET DU BAR-MULTISERVICES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la notification d'attribution de la subvention DETR. L'architecte doit présenter semaine 29 l'avant-projet définitif puis le permis de construire.

FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

Une nouvelle campagne de fouilles archéologiques se déroulera sur la commune au mois d'août. Des visites grand public seront organisées : Samedi 6 août à 11h, Mardi 9 août et jeudi 11 août à 17h.
Une exposition photo sera aussi visible à la salle des fêtes du 2 au 11 août, les horaires d'ouvertures seront précisés prochainement.

COMPTE-RENDUS DE REUNIONS EXTERIEURS

Mme RAGOT Valérie et Monsieur MALBRAND Guy, adjoints au Maire, font un compte-rendu des diverses réunions auxquelles ils ont participé : Réunion de conseil d'école, AG de l'ADMR, AG de l'AMF, réunion du Comité locale Eaux de Vienne SIVEER, AG de l'AS St Léger, AG de l'ACCA.

QUESTIONS DIVERSES

- Organisation des festivités du 13 et 14 juillet 2022.

Monsieur le Maire clôt la séance à 22h30.

Fait et délibéré les heure, jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Fait à Saint Léger de Montbrillais,
Le 18 juillet 2022.
Le Maire, Philippe BATTY

La secrétaire de séance,
Marie ALIX

Signé

